

## **Fiche n° 4 - LES CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT DES PARCS**

### **I. Problématique**

Le transfert des parcs n'est pas un transfert de compétence assorti du transfert des moyens financiers correspondants. Les départements financent actuellement sur leurs ressources propres (récemment abondées par les compensations financières du transfert des routes nationales d'intérêt local) les prestations que les parcs réalisent pour leur compte.

Les conditions financières du transfert et le partage des moyens mobiliers et immobiliers des parcs devront donc être fixés par la loi en fonction de la spécificité d'un outil développé par l'Etat qui en assurerait seul le risque industriel.

### **II. Eléments de constat et propositions pour le cadrage documents d'orientations stratégiques**

#### **II.1 Immobilier**

La propriété des biens immobiliers occupés par les parcs se répartit de manière complexe entre l'Etat et les départements. Le financement des investissements immobiliers a été également très divers. Ces biens ne sont généralement pas inscrits dans les actifs du compte de commerce. Le principe de la mise à disposition du département de ces biens, dans les mêmes conditions que celles retenues pour le transfert des services prévues à l'article 104-II de la loi « LRL » du 13 août 2004, est le mieux adapté à cette situation.

#### **II.2 Situation nette du compte de commerce**

La situation nette du compte de commerce appartient à l'Etat. Elle représente les biens du seul compte de commerce (véhicules, engins, stocks), les créances et la trésorerie après apurement des dettes des parcs.

La situation nette pourrait être répartie dans chaque département selon l'hypothèse suivante :

- transfert global de la situation nette en cas de transfert global du parc ;
- répartition au prorata des effectifs répartis en fonction des différentes missions à la date du transfert des parcs, en cas d'ajustement du périmètre de transfert.

La règle de répartition à mettre au point doit privilégier le transfert physique des biens et éviter des partages impossibles à mettre en œuvre.

#### **II.3 Compensation des charges supplétives**

Les charges supplétives constituent l'ensemble des dépenses générées par le fonctionnement du parc, non prise en compte dans la comptabilité du compte de commerce. Il s'agit principalement des salaires et charges des fonctionnaires et agents non titulaires travaillant dans les parcs et de la subvention d'équilibre versée au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) pour couvrir les retraites des OPA. Elles peuvent être analysées

comme une subvention de fonctionnement attribuée chaque année par l'Etat aux parcs, dont les départements bénéficient pour la part d'activité des parcs exercée pour leur compte.

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires, le processus serait similaire à celui des services des DDE transférés début 2007: les crédits nécessaires à leur rémunération seraient transférés aux départements.

Pour les autres charges supplétives concernant le régime de retraite, il est prévu que l'Etat maintienne la subvention d'équilibre versée au FSPOEIE .

#### II.4 Véhicules et engins non inscrits à l'actif du compte de commerce

La plupart des véhicules et engins gérés par les parcs sont propriété de l'Etat ou des départements qui les mettent à disposition des parcs et reçoivent en contrepartie une redevance d'usage. Indépendamment de leur propriété, ces véhicules et engins sont ensuite loués par le parc à l'Etat ou aux départements, dans l'esprit de mutualisation ayant présidé à la création des parcs.

Il conviendra donc d'examiner la répartition des véhicules et engins selon une logique d'usage, et en lien avec le périmètre de transfert du parc. Cet exercice devrait permettre d'identifier :

- les véhicules et engins affectés à l'usage exclusif de la DIR ou de la DDE ;
- les véhicules et engins affectés à l'usage exclusif du département ;
- les véhicules et engins ayant une utilisation mutualisée au profit de l'Etat, du département et éventuellement des communes.

Les hypothèses de transfert de ces catégories de matériels sont actuellement les suivantes :

- les véhicules et engins intervenant exclusivement pour le département et appartenant à l'Etat seraient transférés à la collectivité à l'euro symbolique ; le cas échéant, il en serait de même pour le matériel appartenant au département et intervenant exclusivement pour l'Etat ;
- les véhicules et engins mutualisés appartenant à l'Etat seraient transférés à la collectivité à l'euro symbolique en cas de transfert global du parc ; en cas d'ajustement du périmètre de transfert, il conviendrait d'effectuer d'un commun accord entre l'Etat et le département le partage de ces matériels. En cas de désaccord, les matériels repris par la collectivité lui seraient alors cédés à leur valeur nette au moment du transfert.